



Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire national est à votre disposition :

Francis DUBOIS

Titulaire

09 88 67 83 76 - 06 65 08 12 85

francis-a.dubois@intradef.gouv.fr

Loïc CHALM

Adjoint

04 22 43 52 22

loic.chalm@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-technique.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :



UNSA Défense

78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS

01 42 22 37 02

- federation@unsa-defense.org
- portail-uns.intradef.gouv.fr
- www.unsa-defense.org
- @UnsaDefense
- www.facebook.com/UNSADefense
- Unsa defense diffusion

Edition Août 2022 - Ne pas jeter sur la voie publique.

M É M E N T O

ATMD



AGENTS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ATMD





MÉMENTO

Agents Techniques du Ministère des Armées

Le corps des **agents techniques du ministère de la Défense** est classé dans la catégorie C de la Fonction publique de l'état et régi par le *décret n°76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la Défense*. Ce corps comprend trois grades correspondant à trois échelles de rémunération, en allant vers le grade le plus élevé. *Article 1^{er} du décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Décret n°2021-1834 du 24 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, article 10 du décret 2016-1084.*

Ce corps comprend trois grades :

- Le grade d'agent technique du ministère de la Défense correspond à l'échelle de rémunération C1. Il comprend 11 échelons.
- Le grade d'agent technique principal du ministère de la Défense de 2^e classe correspond à l'échelle de rémunération C2. Il comprend 12 échelons.
- Le grade d'agent technique principal du ministère de la Défense de 1^{re} classe correspond à l'échelle de rémunération C3. Il comprend 10 échelons.

MISSIONS

Les agents techniques sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques. Les agents techniques principaux de 2^e et 1^{re} classe sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de fonctions de responsabilité requérant une certaine expérience et de la

conduite de travaux confiés à une équipe. Ils peuvent également participer à la formation du personnel civil et militaires aux techniques relevant de leurs spécialités. Les membres du corps des agents techniques de la Défense peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès-lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉTERMINATION DES MONTANTS IFSE ET CIA

SOCLES INDEMNITAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2020

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	5 015 € bruts/an
Groupe 2	4 215 € bruts/an

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	Agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 1	11 340 € bruts/an	7 090 € bruts annuel
Groupe 2	10 800 € bruts/an	6 750 € bruts annuel

MONTANTS PLAFONDS DU CIA

Groupe de fonctions	Administration centrale	Services déconcentrés
Groupe 1	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	1 200 €	1 200 €

REVALORISATION DE L'IFSE

Avancement de grade	Montant revalorisation brut annuel
D'ATMD vers ATPMD2	750 €
D'ATPMD2 vers ATPMD1	1 100€

Mobilité	Montant revalorisation brut annuel
Mobilité latérale ⁽¹⁾	500 €
Mobilité ascendante	1 000 € du groupe 2 vers le groupe 1
Mobilité descendante ⁽¹⁾	250 € bruts annuel

Suite à une promotion de corps	Montant plancher d'IFSE brut
Technicien Supérieur d'Études et de Fabrications	8 200 € vers poste TSEF groupe 1
	7 952 € vers poste TSEF groupe 2 ou 3

(1) La durée d'affectation sur le poste précédent doit être de 3 ans minimum sauf si la mobilité est consécutive à une restructuration.





ATPMD2 (au 1^{er} janvier 2022) - Nouvelle grille C2

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1	1	1	1	1	1	2	2	3	3	4	
IM	352	352	352	354	360	365	370	380	392	404	412	420

ATPMD1 (au 1^{er} janvier 2022) - Nouvelle grille C3

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Durée	1	1	2	2	2	2	3	3	3	
IM	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la **nouvelle bonification indiciaire** (NBI).

RÉGIME INDEMNITAIRE

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**. Ce régime distingue :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**. Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement, qui valorise l'exercice des fonctions.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**. Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut-être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

L'arrêté du 16 novembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents techniques du ministère de la Défense des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois

des agents techniques doivent être classés en deux groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE, les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres. En application des dispositions du décret, tous les emplois des agents techniques du ministère de la Défense sont classés en deux groupes de fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées.

- *Instruction N°0001D22009111/ARM/SGA/DRH-MD du 20 mai 2022 relative au classement en deux groupes des fonctions des ATMD.*
- *Par la circulaire N°0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD du 21 avril 2022 relative aux règles de gestion du RIFSEEP pour les agents de la filière technique du ministère des Armées.*



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière des agents techniques se fait soit :

- Par avancement au grade supérieur ;
- Par accession au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications ;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR

Peuvent être promus au grade d' **agent technique principal de 2^e classe** :

- A/Par la voie du **choix** : les agents techniques ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

B/Par la voie de l'**examen professionnel**, les agents techniques ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Attention, ce dispositif n'est pas ouvert au ministère des Armées.

Peuvent être promus au grade d'**agent technique principal de 1^{re} classe** :

- A/Par la voie du choix uniquement, les agents techniques relevant du grade d'agent technique principal de 2^e classe ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

TAUX D'AVANCEMENT

Actuellement, ce taux pro/pro est fixé pour :
- **Le grade d'ATPMD2 : 28% en 2023 - 2024**
- **Le grade d'ATPMD1 : 16,5% en 2023 - 2024**



RECLASSEMENT

LES ATMD NOMMÉS ATPMD2 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Échelon d'ATMD	Échelon d'ATPMD2	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
11	9	Ancienneté acquise
10	8	1/2 de l'ancienneté acquise
9	7	2/3 de l'ancienneté acquise
8	6	1/3 de l'ancienneté acquise
7	5	1/3 de l'ancienneté acquise
6	4	Ancienneté acquise
5	3	Ancienneté acquise
4	2	Ancienneté acquise

LES ATPMD2 NOMMÉS ATPMD1 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Échelons d'ATPMD2	Échelons d'ATPMD1	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12	8	Ancienneté acquise
11	7	3/4 de l'ancienneté acquise
10	7	Sans ancienneté
9	6	2/3 de l'ancienneté acquise
8	5	Ancienneté acquise
7	4	Ancienneté acquise
6	3	Ancienneté acquise

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR PROMOTION AU CORPS SUPÉRIEUR

Peuvent être promus dans le corps des **techniciens supérieurs d'études et de fabrications**, dans les conditions suivantes :

A/ Par voie du **choix**, dans le premier grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications, les agents techniques justifiant d'au moins neuf années de services publics.

B/ Par **voie d'un examen professionnel**, dans le deuxième grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications, les agents techniques justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics. Attention, ce dispositif

n'est pas ouvert au ministère des Armées.

C/ Enfin, il existe aussi des recrutements de techniciens supérieurs d'études et de fabrications effectués par voie de concours externe ou interne. Le concours externe de technicien supérieur d'études et de fabrications est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires, aux militaires et aux agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Ces candidats



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

doivent justifier d'au moins quatre années de services publics effectifs au

1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

LES ATMD NOMMÉS TSEF3 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Échelon d'ATMD	Échelon de TSEF3	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
11	7	Ancienneté acquise
10	6	1/2 de l'ancienneté acquise
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
8	4	2/3 de l'ancienneté acquise
7	3	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6	3	1/2 de l'ancienneté acquise
5	2	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4	2	1/2 de l'ancienneté acquise
3	1	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2	1	1/2 de l'ancienneté acquise
1	1	Sans ancienneté

LES ATPMD2 NOMMÉS TSEF3 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Échelon d'ATPMD2	Échelon de TSEF3	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12	9	Ancienneté acquise
11	8	3/4 de l'ancienneté acquise
10	8	Sans ancienneté
9	8	Sans ancienneté
8	7	Ancienneté acquise
7	6	Ancienneté acquise
6	5	Ancienneté acquise
5	4	Ancienneté acquise
4	3	Ancienneté acquise
3	2	Ancienneté acquise
1	1	Ancienneté acquise
6	1	Sans ancienneté

LES ATPMD1 NOMMÉS TSEF3 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Échelon d'ATPMD1	Échelon de TSEF3	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
10	12	Ancienneté acquise
9	11	Ancienneté acquise
8 à partir de 2 ans	10	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 avant 2 ans	9	Ancienneté acquise, majoré d'un an
7	8	3/2 de l'ancienneté acquise
6	8	Sans ancienneté
5	7	Ancienneté acquise
4	6	Ancienneté acquise
3	5	Ancienneté acquise
2	4	Ancienneté acquise, majoré d'un an
1	4	Ancienneté acquise

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE À L'ANCIENNETÉ

ATMD (au 1^{er} janvier 2022) - Nouvelle grille C1

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	1	1	1	1	1	3	3	3	4	
IM	352	352	352	352	352	352	352	354	363	372	382

